



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet d'extension du camping
du château de Galinée à Saint-Cast-le-Guildo (22)**

N° 006292 / AP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 9 octobre 2025, pour l'avis sur le projet d'extension du camping du château de Galinée à Saint-Cast-le-Guildo (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Saint-Cast-le-Guildo pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 26 septembre 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Synthèse de l'avis

Le camping du Château de Galinée à Saint-Cast-le-Guildo, commune balnéaire des Côtes-d'Armor, a connu une première phase d'extension en 2020, passant de 273 à 386 emplacements. Une seconde phase d'extension était alors prévue mais n'avait pas fait l'objet d'une évaluation complète. Le présent avis porte donc sur l'actualisation de l'étude d'impact réalisée en 2019, pour intégrer l'évaluation des incidences liées à cette seconde phase d'extension consistant en la création de 89 emplacements sur une parcelle voisine du site existant, sur une surface d'environ 1,5 ha, et de 35 emplacements en densification. L'ensemble des emplacements existants et à créer, soit 510 emplacements au total sur une surface de 16,2 ha, accueille des habitations légères de loisir, de type *mobil-homes*.

Le camping est situé en tête du bassin versant du ruisseau côtier de Pont-Quintoux, à environ 3 km du littoral, au niveau de la baie de l'Arguenon qui compte plusieurs sites de baignade et une exploitation conchylicole. La baie est également couverte par un site Natura 2000 (Baies de Lancieux et de l'Arguenon et archipel de Saint-Malo et Dinard). Le camping est inclus dans le territoire du parc naturel régional (PNR) de la vallée de la Rance – Côte d'émeraude, créé en octobre 2024 (information non relevée dans l'étude d'impact). La parcelle accueillant l'extension est une prairie partiellement humide, entourée de haies bocagères.

Compte tenu de la nature du projet et de son contexte environnemental, l'Autorité environnementale identifie comme principaux enjeux la **qualité des eaux superficielles et littorales**, la **biodiversité** et les **zones humides**. Le projet présente également des risques d'incidences liées à la **pression touristique**, et plus généralement à la pression anthropique sur le territoire, notamment sur la **ressource en eau potable**, la gestion des **eaux pluviales**, les **déplacements**, le **paysage** et les **émissions de gaz à effet de serre**.

Présentée formellement comme une actualisation de l'étude d'impact réalisée à l'occasion de la première phase d'extension, le document se limite à une évaluation des incidences de la seconde phase, comme s'il s'agissait d'un projet indépendant, sans mise en perspective ni reprise des analyses initiales. **Il ne permet donc pas l'appréhension des enjeux et des incidences à l'échelle du projet global.**

L'évaluation environnementale souffre également d'une approche lacunaire de certains enjeux (notamment la qualité de l'eau), mentionnés mais ne faisant pas l'objet d'une analyse des incidences ni de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'apport principal de l'actualisation de l'étude d'impact tient dans l'identification d'une zone humide d'environ 0,9 ha sur la parcelle ayant vocation à accueillir l'extension. Ce secteur est maintenu hors aménagement, ce qui permet de préserver les fonctionnalités de la zone humide et est favorable à la biodiversité fréquentant les haies, fourrés et espaces prairiaux.

Cependant, la réalisation d'un nombre plus important d'emplacements par rapport au projet initial (124 contre 91) accroît les incidences de celui-ci concernant la plupart des enjeux relevés, dans un contexte de pression touristique importante identifiée sur le littoral. En l'absence de réflexion sur une variante présentant un moindre nombre d'emplacements, **l'adéquation du projet dans ses dimensions actuelles avec les contraintes environnementales n'est pas démontrée.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Contexte environnemental.....	5
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	7
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. État initial de l'environnement.....	8
2.3. Justification environnementale des choix.....	9
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	9
2.4.1. Qualité de l'eau.....	10
2.4.2. Biodiversité.....	10
2.4.3. Zones humides.....	11
2.4.4. Autres enjeux.....	11
3. Prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. Qualité de l'eau.....	12
3.2. Biodiversité.....	12
3.3. Zones humides.....	12
3.4. Ressource en eau potable.....	13
3.5. Gestion des eaux pluviales.....	13
3.6. Déplacements.....	13
3.7. Paysage.....	13
3.8. Émissions de gaz à effet de serre.....	13
GLOSSAIRE.....	15

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

La société Château de Galinée exploite, sur la période d'avril à septembre, le camping du même nom sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo, commune balnéaire des Côtes d'Armor, à la limite avec la commune de Saint-Pôtan. Une extension de ce camping en deux phases a été planifiée en 2018, avec la réalisation d'une première phase de 113 nouveaux emplacements, sur une surface de 3,2 ha, entre 2020 et 2024. Le présent projet concerne la seconde phase d'extension, visant la création de 124 nouveaux emplacements pour *mobil-homes*, dont 89 sur une parcelle attenante de 2,4 ha et 35 en densification au sein du site actuel du camping. La capacité d'accueil totale du camping sera portée à 510 emplacements, exclusivement pour *mobil-homes* ou autres habitations légères de loisirs, sur un site de 16,2 ha.

La densification des secteurs existants s'accompagne d'un réaménagement des circulations internes, avec la création de nouveaux emplacements de stationnement, dont le nombre total passe de 52 à 138, pour desservir les secteurs piétons.



Figure 1 : Plan de masse des aménagements prévus (source : étude d'impact)

1.2. Contexte environnemental

Le camping est situé en tête du bassin versant du ruisseau côtier du Pont Quinteux, à environ 3 km du littoral. Il s'inscrit dans un territoire à dominante agricole, avec des parcelles de cultures céréalières ou de prairies agencées dans un maillage bocager à la densité variable. Un espace boisé classé¹ d'une dizaine d'hectares borde le site au sud et abrite la source du ruisseau du Pont Quinteux. À environ 1,5 km en aval débute le site Natura 2000^a marin des baies de Lancieux et de l'Arguenon et de l'archipel de Saint-Malo et Dinard. Le barrage de Beaulieu, situé en aval sur le ruisseau, permettait l'exploitation d'un captage pour la production d'eau potable, abandonnée il y a une dizaine d'années. Le cours d'eau débouche ensuite sur la plage des Quatre Vaux, dans la baie de l'Arguenon, qui compte plusieurs sites de baignade et une exploitation conchylicole. La qualité des eaux de baignade de la plage des Quatre Vaux s'est dégradée ces dernières années et est considérée comme « suffisante » depuis 2022 (contre « bonne » précédemment)².

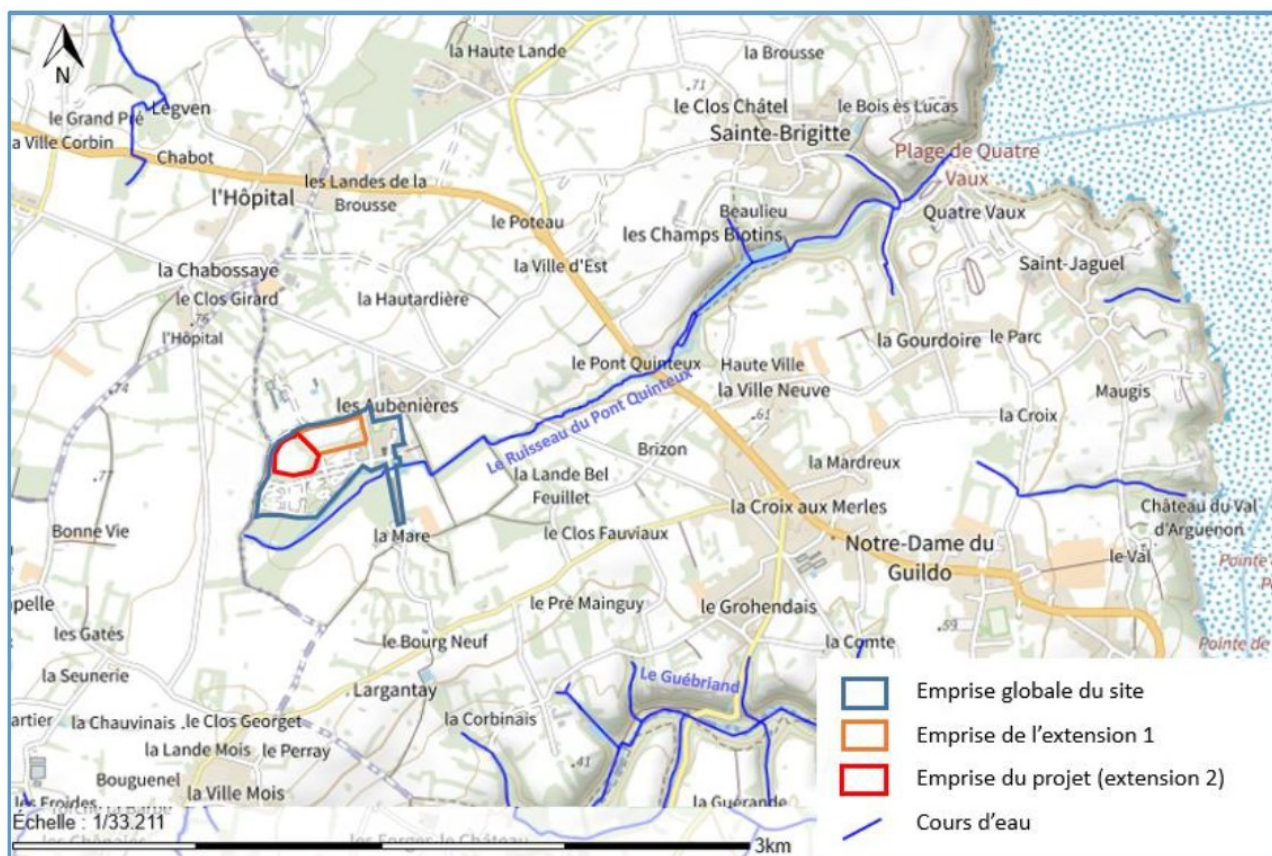


Figure 2 : Plan de situation (source : étude d'impact)

Le camping est inclus dans le territoire du parc naturel régional (PNR) de la vallée de la Rance – Côte d'Émeraude, créé en octobre 2024, qui s'étend dans ce secteur jusqu'à la limite communale entre Saint-Cast-le-Guildo et Saint-Pôtan. Il est également situé au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique identifiés à l'échelle locale.

Un réseau de voies cyclables structurantes et touristiques passe à proximité du camping, permettant un accès au littoral à vélo. L'accès routier au camping se fait par la route départementale (RD) 786, qui dessert l'ensemble de la côte entre l'Arguenon et la baie de Saint Brieuc.

La parcelle accueillant l'extension est une prairie partiellement humide, entourée de haies bocagères et en voie de colonisation au sud par des fourrés arbustifs. Des remblais sont présents à l'est. Les haies et fourrés constituent l'habitat d'une diversité importante d'espèces d'oiseaux sur le site³, dont 18 sont protégées et

¹ Au sens des articles L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

² Selon le site baignades.sante.gouv.fr.

³ Parmi celles-ci trois espèces sont considérées comme patrimoniales du fait de leur statut de conservation : le chardonneret élégant, le serin cini et le verdier d'Europe.

probablement nicheuses, et de chauves-souris (15 espèces recensées sur le site, sur les 22 espèces recensées en Bretagne).

La parcelle est située sur la partie haute de l'emprise du camping, entre des altitudes de 65 m et 60 m NGF^b, avec une pente vers les emplacements existants. Un réseau de fossés et de canalisations assure l'évacuation des eaux pluviales, régulée par deux bassins de rétention, vers le ruisseau du Pont Quinteux.

Les eaux usées du camping sont raccordées au système de collecte communal, via un poste de relevage^c, pour aboutir à la station de traitement des eaux usées de Notre-Dame-du-Guildo, avec rejet des effluents dans le ruisseau du Guébriand, juste en amont de la confluence avec l'Arguenon et de la baie.

Une exploitation maraîchère jouxte la parcelle prévue pour l'extension, et les habitations les plus proches sont situées à plus de 500 m des limites du camping. Le château de Galinée, intégré au site du camping, est une ancienne forteresse du XIII^{ème} siècle. Il a été démoli et reconstruit plusieurs fois au cours des siècles et ne fait pas l'objet aujourd'hui d'une protection au titre du patrimoine.

1.3. Procédures et documents de cadrage

La première phase de l'extension du camping a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2019⁴. Le projet global, au sens de l'évaluation environnementale⁵, intégrait déjà la seconde phase d'extension, mais l'étude d'impact rédigée en 2019 abordait peu les incidences de cette seconde phase. Par ailleurs le projet a évolué, passant de 91 à 89 emplacements sur la parcelle accueillant l'extension, et ajoutant les 35 emplacements en densification. Une actualisation de l'étude d'impact s'imposait donc dans le cadre de la demande de permis d'aménager portant sur la nouvelle phase d'extension, selon les dispositions de l'article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Dinan Agglomération classe les parcelles concernées en zone Ntl, soit une zone naturelle dédiée à l'activité touristique dans une commune littorale. Le camping fait également l'objet d'un classement comme secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), qui autorise des aménagements à visée touristique en secteur naturel. Une partie des haies périphériques de la parcelle d'extension est protégée au règlement graphique du PLUi. Le projet apparaît compatible avec les dispositions du PLUi.

Le schéma de cohérence territoriale air-énergie-climat (SCoT AEC) de Dinan agglomération, arrêté en mars 2025, est en cours d'approbation⁶. Dans sa version arrêtée, il fixe parmi ses objectifs l'encadrement des flux touristiques en haute saison sur le littoral, avec **une prescription interdisant la création ou l'extension de camping au sein d'une commune littorale**⁷. Le document, non encore approuvé, n'est pas opposable en l'état, mais cette future interdiction souligne la sensibilité du secteur à la pression touristique du point de vue des ressources naturelles et de la pression sur les milieux notamment.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de l'Arguenon et de la baie de la Fresnaye porte un certain nombre d'objectifs en rapport avec le projet. Il s'agit notamment de la maîtrise de l'eutrophisation^d des eaux côtières et des retenues d'eau, de la préservation des zones humides et de la réduction des contaminations microbiologiques du littoral.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte tenu de la nature du projet et du contexte environnemental de son implantation, l'Ae identifie comme principaux enjeux :

- la **préservation de la qualité de l'eau** du ruisseau côtier et de la baie de l'Arguenon, par la maîtrise des effluents, en regard des enjeux sanitaires (baignade, conchyliculture) et en matière de biodiversité (site Natura 2000) ;

⁴ Voir l'avis de la MRAe [2019-006553 du 6 août 2019](#).

⁵ Cf. le dernier alinéa de l'article L122-1 II du code de l'environnement.

⁶ Voir l'avis de la MRAe [2025-012214 du 12 juin 2025](#).

⁷ Prescription 129 en partie III.D.II du [document d'orientation et d'objectifs \(DOO\) du SCoT](#).

- la **biodiversité** à l'échelle du site du camping, avec des enjeux de maintien des habitats, de maîtrise des nuisances pour la faune et de préservation des continuités écologiques locales ;
- la préservation des **zones humides**.

Le projet présente également des risques d'incidences liées à la **pression touristique**, et plus généralement à la pression anthropique, sur le territoire, notamment sur la **ressource en eau potable**, la gestion des **eaux pluviales**, les **déplacements**, le **paysage** et les **émissions de gaz à effet de serre**.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le document intitulé « actualisation de l'étude d'impact », transmis dans sa version 0 du 3 juillet 2025, ne reprend pas formellement les éléments d'analyse portant sur la première phase de l'extension, déjà réalisée. L'évaluation environnementale a été menée sur les incidences de la seconde phase et non à l'échelle globale du projet, contrairement à ce qui est attendu dans le cadre d'une actualisation d'étude d'impact⁸.

L'Ae recommande de reprendre l'ensemble de l'étude d'impact pour évaluer les incidences à l'échelle du projet global, incluant la première phase d'extension, concernant l'ensemble des enjeux identifiés.

Dans l'ensemble, la lisibilité du contenu de l'étude d'impact pâtit d'un manque d'illustrations (cartographie, tableau de synthèse).

2.2. État initial de l'environnement

L'étude d'impact définit plusieurs aires d'étude pour établir le niveau de précision des données à prendre en compte dans l'état initial de l'environnement. Les aires d'études éloignées, d'un rayon de 5 et 10 km autour du site du projet, permettent une bonne prise en compte des enjeux à l'échelle du territoire, en englobant notamment la baie de l'Arguenon. L'aire d'étude rapprochée, dans laquelle sont réalisés les inventaires faunistiques, se base sur un rayon de 150 m autour du site de l'extension, ce qui exclut le périmètre de l'espace boisé classé au sud du camping, pourtant identifié comme un réservoir de biodiversité à l'échelle locale.

L'Ae recommande d'étendre l'aire d'étude rapprochée, et donc les inventaires faunistiques, à l'espace boisé classé situé au sud du camping.

Concernant la prise en compte des éléments bibliographiques, un certain nombre de lacunes nuit au bon établissement de l'état initial de l'environnement, certaines faisant douter de la qualité appliquée à la réalisation de l'étude d'impact.

Ainsi, le PNR de la vallée de la Rance – Côte d'Émeraude n'est pas évoqué dans l'état initial, ni dans le reste de l'étude d'impact, alors que sa création officielle date pourtant de plusieurs mois avant la date de finalisation du document. La charte du parc⁹, finalisée depuis 2023, porte notamment des mesures concernant la préservation de la qualité de l'eau (mesure 16) et des continuités écologiques (mesure 3).

L'Ae recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale les éléments de diagnostic et les mesures portés par le parc naturel régional de la vallée de la Rance – Côte d'Émeraude, dès le stade de l'état initial de l'environnement.

De la même façon, la partie sur les continuités écologiques ne prend en compte que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)^e, qui ne relève pas d'enjeux régionaux à l'emplacement du projet, alors que le PLUi de Dinan Agglomération identifie, dans son rapport de présentation, deux corridors de la trame verte

⁸ Cf. les dispositions de l'article L122-1-1 III du code de l'environnement déjà cité.

⁹ Consultable sur [le site internet du PNR](#).

et bleue^f qui passent par le site du camping, dont un sud-est/nord-ouest qui traverse la parcelle de l'extension en suivant le réseau bocager de forte densité sur cet axe.

À l'inverse, l'existence d'un captage pour la production d'eau potable destinée à l'adduction collective publique au niveau du barrage de Beaulieu est mentionnée dans l'étude d'impact, alors que ce captage n'est plus exploité.

En ce qui concerne les diagnostics réalisés sur le terrain, **l'état initial a permis de caractériser la présence d'une zone humide sur plus du tiers de la parcelle devant accueillir le projet d'extension**. Cette zone humide, non inventoriée dans le cadre du SAGE ou du PLUi, n'avait pas été identifiée lors de la réalisation de l'étude d'impact en 2019. Le diagnostic a été réalisé selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel modifié du 24 juin 2008, avec un semis de points relativement dense permettant une identification assez précise du périmètre de la zone humide sur la parcelle d'extension.

En revanche aucune investigation n'a été menée sur la parcelle voisine, sur laquelle a été réalisée la première phase d'extension. La zone humide identifiée s'arrête donc en limite de la parcelle cadastrale, alors que la carte de prélocalisation des zones humides produite en 2023¹⁰ montre que cette parcelle est également susceptible d'être caractérisée comme humide. L'actualisation de l'étude d'impact n'a donc pas été mise à profit pour évaluer rétrospectivement les incidences de la première phase de l'aménagement sur les zones humides, et proposer des mesures éventuelles de compensation de ces incidences ni tenir compte des effets cumulés avec la seconde phase d'extension.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des incidences sur les zones humides de la première phase d'extension, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à la mise en œuvre éventuelle de mesures de compensation, en passant par l'analyse des effets cumulés entre les deux phases du projet.

En ce qui concerne les inventaires de la faune et de la flore, ceux-ci ont été menés sur différentes périodes adaptées aux espèces recherchées, entre mai 2023 et mars 2024. Les résultats présentés sous forme cartographique semblent indiquer que les inventaires faunistiques se sont concentrés sur la parcelle prévue pour accueillir l'extension, et non sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée, en contradiction avec la vocation de cette aire (périmètre d'inventaire des espèces mobiles).

L'Ae recommande de préciser les secteurs sur lesquels les inventaires faunistiques effectivement réalisés et, le cas échéant, d'étendre ces inventaires à l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée, en y intégrant le boisement au sud du camping.

2.3. Justification environnementale des choix

Les contraintes de maîtrise foncière et de règlement d'urbanisme ne laissent pas d'autres options pour une extension du camping que la parcelle du présent projet. **La démarche itérative d'évaluation environnementale a permis de faire évoluer les caractéristiques de la seconde phase d'extension** pour tenir compte de la présence d'une zone humide sur la parcelle, en réduisant d'un tiers les surfaces aménagées et en recourant à la solution de densification au sein de l'emprise existante.

Cependant l'augmentation de la densité, sans réflexion sur une possible diminution du nombre total d'emplacements, ne permet pas de prendre en compte certains des enjeux identifiés par l'Ae (pression touristique, qualité de l'eau).

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'étude d'une variante présentant un nombre réduit d'emplacements supplémentaires, au regard des critères environnementaux pertinents.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

2.4.1. Qualité de l'eau

¹⁰ Disponible sur le site : <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

La gestion des eaux usées du camping constitue la principale source d'incidences sur la qualité de l'eau. Les éléments d'analyse fournis dans l'étude d'impact sont insuffisants pour apprécier pleinement ces incidences.

En premier lieu, les enjeux associés à la qualité des eaux de la baie de l'Arguenon ne sont pas relevés comme notables par l'étude d'impact. Ainsi, les incidences sur le site Natura 2000 sont considérées comme nulles, sans tenir compte des rejets indirects (notamment via l'exutoire de la station de traitement des eaux usées (STEU), dans le ruisseau du Guébriand, au sein du site Natura 2000). La présence de zones de baignade et de conchyliculture ne font quant à elles pas l'objet d'une reprise dans la synthèse des enjeux à la fin du chapitre sur l'état initial de l'environnement.

La capacité de la STEU de Notre-Dame-du-Guildo à traiter les effluents supplémentaires du camping est justifiée par la comparaison de la capacité nominale de la station avec la somme de la charge maximale entrante en 2023 (dernières données publiques disponibles) et de la charge estimée correspondant aux 124 nouveaux emplacements créés, exprimées en équivalents-habitants (EH)⁸. Ce calcul théorique conclut à une marge suffisante pour accueillir les eaux usées supplémentaires (capacité nominale de 1 700 EH, charge journalière maximale de 892 EH en 2023 et environ 350 EH supplémentaires liés au présent projet). Cependant, compte tenu de la forte fluctuation des charges maximales entrantes d'une année sur l'autre (346 EH en 2021, 745 EH en 2022), de l'incertitude sur la date de raccordement des emplacements créés dans la première phase d'extension, et en l'absence d'information sur les potentiels raccordements supplémentaires réalisés depuis 2023 ou en projet, des investigations complémentaires sont nécessaires pour justifier de la compatibilité du projet avec la capacité de traitement de la STEU.

Par ailleurs, aucun élément n'est fourni quant à la qualité des effluents actuellement rejetés après traitement dans le Guébriand, notamment en matière microbiologique. D'après un document produit dans le cadre du SAGE¹¹, non cité dans l'étude d'impact, le bassin versant du Guébriand est pourtant concerné par cet enjeu. Enfin, outre la capacité de la STEU, des éléments d'analyse sont attendus concernant la capacité du réseau à acheminer le flux supplémentaire, notamment au niveau du poste de relevage¹².

L'Ae recommande de requalifier les enjeux en matière de qualité de l'eau, impactant la biodiversité (notamment pour les espèces ayant donné lieu au classement Natura 2000) et la santé (notamment pour la baignade et la conchyliculture), d'intégrer des informations plus précises sur le système de traitement des eaux usées (estimation de la charge présente et future au niveau de la station de traitement des eaux usées et du poste de relevage, capacité du milieu récepteur à accepter les effluents) et de définir les éventuelles mesures d'évitement et de réduction adaptées.

2.4.2. Biodiversité

L'état initial a permis d'établir que les groupes d'espèces dont les habitats sont les plus susceptibles d'être affectés par le projet sont les oiseaux et les chauves-souris. Concernant ces deux taxons^h, **les incidences apparaissent maîtrisées du fait de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées**. Il s'agit notamment du maintien des haies et de la prairie humide, de la réalisation des travaux hors période de reproduction, de la limitation de la pollution lumineuse (détecteur de présence, éclairage adapté) et de la gestion écologique des milieux¹³.

En revanche, les continuités écologiques ne sont pas envisagées comme un enjeu à part entière dans le chapitre 8 (dédié à l'analyse des effets du projet et aux mesures mises en œuvre), alors qu'elles étaient identifiées comme un enjeu de niveau modéré dans la synthèse de l'état initial de l'environnement. Le simple engagement à conserver, voire renforcer, les haies n'est pas suffisant pour assurer le maintien des

¹¹ [Profil de vulnérabilité conchylicole des baies de l'Arguenon et de la Fresnaye – 2019/2020.](#)

¹² La localisation de ce poste n'est pas précisée dans l'étude d'impact. Il est probable qu'il soit situé dans le bassin versant du ruisseau du Pont-Quintoux. Une surverse au niveau de ce poste de relevage due à une surcharge hydraulique aurait ainsi pour effet d'accroître la contamination bactériologique du cours d'eau, déjà identifiée comme à risque par le document cité dans la note ci-dessus.

¹³ À ce titre l'étude d'impact évoque la « limitation » des traitements phytosanitaires. Il conviendrait de prendre un engagement ferme à ne pas utiliser ce type de traitement.

fonctionnalités écologiques du corridor, sans prendre en compte l'effet potentiel de perturbation lié à la fréquentation humaine importante une grande partie de l'année.

Par ailleurs, deux des essences prévues pour le renforcement des haies (la spirée du Japon et l'arbre aux papillons) figurent sur la liste des plantes vasculaires invasives en Bretagne établie par le conservatoire botanique national de Brest¹⁴, et présentent donc des risques pour les équilibres écologiques du secteur.

L'Ae recommande d'analyser les risques de rupture des continuités écologiques, dus à la fréquentation humaine, et de définir des mesures associées qui tiennent compte du caractère invasif des essences à replanter.

2.4.3. Zones humides

L'évitement des secteurs identifiés comme humides permet d'assurer le maintien de l'essentiel des fonctionnalités de ce type de milieu.

Des éléments d'analyse complémentaire sont toutefois nécessaires, à la marge, pour évaluer le risque d'atteinte à l'alimentation du secteur humide en point bas de la parcelle, causé par la collecte et l'évacuation des eaux pluviales du site. Ce risque d'assèchement est accru par la pose d'une canalisation d'eau pluviale à travers la zone humide, ce qui demande des précautions particulières pour éviter un effet de drainage.

2.4.4. Autres enjeux

L'étude d'impact avance une estimation de **consommation d'eau potable** de 52 m³ supplémentaires du fait du projet, sans préciser la valeur temporelle à laquelle correspond ce volume. Il semble qu'il s'agisse de la consommation journalière en période de pleine activité. Cette valeur n'est pas mise en regard d'éléments d'analyse de la tension en matière d'approvisionnement sur le secteur. L'avis de la MRAe sur le PLUi de Dinan Agglomération¹⁵ relève pourtant une vulnérabilité de la ressource en période d'étiage quinquennal¹ appelée à s'accroître du fait du changement climatique, et la mauvaise prise en compte de cet enjeu dans le document de planification.

L'Ae recommande de démontrer la capacité du système d'adduction d'eau potable à assurer l'approvisionnement du camping, sans incidence sur les milieux où s'effectuent les prélèvements ni sur les conflits d'usage, et en tenant compte du changement climatique et des effets de cumul avec la première phase d'extension.

En ce qui concerne la **gestion des eaux pluviales**, l'étude d'impact se limite à évaluer le volume d'eau à gérer pour la partie en extension (impliquant une capacité de rétention de 172 m³), sans tenir compte de l'imperméabilisation due à la densification des parcelles existantes. Par ailleurs, les solutions pour la régulation des eaux pluviales ne sont pas précisément définies¹⁶, hormis la création d'environ 235 m linéaires de noues¹.

L'Ae recommande de prendre en compte l'imperméabilisation créée par la densification sur les parcelles déjà aménagées et de proposer des mesures précises et justifiées permettant d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet global.

En matière d'émission de gaz à effet de serre, aucun élément chiffré ne permet d'apprécier les incidences ni l'intérêt des mesures proposées. Des postes d'émission importants, sur lesquels peuvent être envisagées des pistes de réduction conséquentes, sont pourtant identifiables, comme le choix des matériaux de construction des *mobil-homes*, la consommation d'énergie pour le chauffage et la climatisation. Concernant ce dernier point, l'étude d'impact met en avant une clientèle « majoritairement locale » et « infrarégionale », ce qui semble en contradiction avec la volonté de dimension internationale du camping¹⁷.

¹⁴ Voir : <https://bretagne-environnement.fr/notice-documentaire/liste-des-plantes-vasculaires-invasives-de-bretagne-2024>.

¹⁵ Avis MRAe 2019-007032 du 4 juillet 2019.

¹⁶ Elles ne l'étaient pas non plus pour la première phase d'extension, cf. remarque en p.10 de l'avis de la MRAe mentionné ci-dessus.

¹⁷ Le site internet du camping est ainsi traduit en 5 langues différentes.

L'Ae recommande de mener une véritable analyse des émissions de gaz à effet de serre pour les postes principaux, en vue d'identifier les mesures de réduction adaptées, ainsi que d'étudier les potentialités de développement d'énergies renouvelables sur le site.

Enfin, l'**analyse paysagère** menée dans l'étude d'impact est sommaire¹⁸, mais permet de conclure à une incidence limitée en la matière du fait du relief et de la végétation existante. En revanche, la qualification d'« impact positif » des aménagements sur le paysage, formulée dans l'étude d'impact sur la base de la plantation de haies et de l'usage de matériaux bois, est exagérée.

3. Prise en compte de l'environnement

Au regard du contenu de l'étude d'impact et des considérations méthodologiques exposées en partie 2, l'Autorité environnementale formule dans cette troisième partie son appréciation de la bonne prise en compte de chaque enjeu environnemental principal dans l'élaboration du projet.

3.1. Qualité de l'eau

Cet enjeu, notamment pour ce qui concerne les eaux littorales, ne fait pas l'objet d'une prise en compte satisfaisante dans l'étude d'impact. Les incidences en matière sanitaire (conchyliculture, baignade) ou de biodiversité (site Natura 2000 marin) ne sont pas ou insuffisamment relevées. Les éléments d'analyse fournis ne permettent pas de justifier l'absence d'impact lié au traitement des eaux usées. Les effets cumulés avec la première phase d'extension ne sont pas évalués.

En l'état, il n'est donc pas possible d'apprécier les risques d'incidences sur la qualité des eaux, ni sur les enjeux associés.

3.2. Biodiversité

La démarche « éviter-réduire-compenser »(ERC)^k est appliquée de façon satisfaisante en ce qui concerne la préservation des habitats, avec le maintien des haies bocagères ainsi que d'une large lisière prairiale correspondant à la zone identifiée comme humide. **Les incidences les plus importantes et directes sur la biodiversité sont donc maîtrisées.**

En revanche, **les effets de l'intensification de la présence humaine en période d'ouverture du camping sont moins bien pris en compte**, à l'exception de mesures visant à limiter la pollution lumineuse. Ainsi, le défaut d'inventaire aux alentours du site, et notamment dans le boisement au sud, ne permet pas d'identifier les éventuelles espèces sensibles à la présence humaine dont le cycle de vie pourrait être perturbé. De même, les effets de l'extension du camping sur les continuités écologiques locales ne sont pas évalués.

Par ailleurs ce type d'incidences était déjà insuffisamment évalué dans l'étude d'impact originale¹⁹ portant sur la première phase d'extension. La présente actualisation, qui n'intègre pas les impacts de cette première phase, n'offre donc pas une prise en compte satisfaisante de l'enjeu à l'échelle du projet global.

3.3. Zones humides

L'identification et l'évitement des secteurs de prairies humides sur la parcelle de l'extension constituent un progrès conséquent de la prise en compte de cet enjeu par rapport à l'étude d'impact initial.

À la marge subsiste un risque de dégradation du fonctionnement de la zone humide dans sa partie la plus basse (cf. remarque en partie 2.4.3 ci-dessus), qui appelle une analyse plus avancée et des mesures correctives dont certaines sont simples à mettre en œuvre lors de l'aménagement²⁰.

Comme pour les autres enjeux, les incidences de la première phase d'extension ne sont pas reprises dans l'analyse. Il est probable qu'une partie de la zone humide s'étende sur la parcelle de la première phase d'extension et que celle-ci ait été détruite ou dégradée. **Une évaluation de cet impact et la mise en œuvre**

¹⁸ On notera notamment l'absence de simulation d'insertion.

¹⁹ Cf. Avis de la MRAe déjà cité.

²⁰ Dispositifs techniques pour éviter l'effet de drainage le long des canalisations, par exemple l'application de bouchons d'argile le long de la tranchée.

d'une éventuelle mesure de compensation sont souhaitées dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact.

3.4. Ressource en eau potable

La consommation estimée de 52 m³ journaliers, ajoutés aux 58 m³ envisagés pour la première phase²¹, représente un volume non négligeable à l'échelle du territoire, dans un contexte de vulnérabilité de l'approvisionnement. **L'absence de démonstration de la capacité du réseau à assurer l'approvisionnement, déjà relevé de l'avis de l'Ae sur la première phase d'extension, laisse craindre des conflits d'usage et une pression accrue sur les milieux où sont effectués les prélèvements (non identifiés dans l'étude d'impact).**

3.5. Gestion des eaux pluviales

Le choix d'une gestion par la création de noues permet la régulation de l'évacuation des eaux pluviales générées par l'imperméabilisation du site. Cela favorise également l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol, même si le potentiel d'infiltration a été évalué comme nul dans le cadre de l'étude d'impact. En revanche le dimensionnement des infrastructures n'est pas acté à ce stade, ce qui ne permet pas d'assurer l'adéquation aux besoins identifiés.

3.6. Déplacements

Le site du camping est desservi par la route départementale (RD) 786, suffisamment dimensionnée pour accueillir le trafic supplémentaire causé par l'augmentation de capacité du camping. La présence à proximité d'une voie cyclable permettant de rejoindre le littoral et le bourg de Saint-Cast-le-Guildo laisse la possibilité de déplacements non motorisés depuis le camping. Le projet est donc en adéquation avec les infrastructures de transport existant à proximité.

Il contribuera toutefois à accroître le trafic automobile en période estivale, avec un risque de saturation sur les secteurs littoraux. Les déplacements touristiques sont également sources d'émissions de gaz à effet de serre.

3.7. Paysage

Du fait des haies existantes et du relief, les aménagements seront très peu visibles depuis l'extérieur du camping, le projet aura donc peu d'incidences en matière paysagère.

3.8. Émissions de gaz à effet de serre

Les émissions liées à la construction et à l'installation des *mobil-homes*, ainsi que celles liées à la phase d'exploitation (chauffage et climatisation), ne sont pas évaluées. Au vu du nombre important de résidences mobiles et des effets cumulés avec la première phase d'extension, la valeur de ces émissions peut s'avérer suffisamment conséquente pour justifier des mesures de réduction.

En l'absence d'éléments chiffrés concernant les émissions de gaz à effet de serre liées au projet dans ses phases d'aménagement et d'exploitation, il n'est pas possible de conclure à la bonne prise en compte de cet enjeu.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

²¹ Selon le chiffre produit dans l'étude d'impact originale, selon un ratio consommation/emplacement légèrement supérieur. Il était annoncé dans l'étude d'impact originale qu'un contact était pris avec le gestionnaire du réseau d'eau potable pour établir sa capacité à fournir ce volume supplémentaire. Aucun retour de cet échange n'est indiqué dans l'actualisation de l'étude d'impact.

GLOSSAIRE

- ^a Natura 2000 : Réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ^b Nivellement général de la France : réseau de repères altimétriques permettant de déterminer l'altitude de chaque point du territoire métropolitain. Le « niveau zéro » est déterminé par et sur le marégraphe de Marseille.
- ^c Relevage : dispositif de pompage permettant de remonter ponctuellement un flux au sein d'un réseau de canalisations, pour permettre ensuite un écoulement gravitaire vers sa destination.
- ^d Eutrophisation : déséquilibre de l'écosystème aquatique, prolifération végétale (plantes et algues) et appauvrissement en oxygène, dus à un apport excessif d'éléments nutritifs dans les eaux.
- ^e Schéma régional de cohérence écologique : en Bretagne il est annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et présente les corridors et les cœurs de biodiversité au niveau régional.
- ^f Trame verte et bleue : réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).
- ^g Equivalent-habitant : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées.
- ^h Taxon : entité conceptuelle qui regroupe tous les organismes vivants possédant en commun certains caractères bien définis.
- ⁱ Étiage quinquennal : plus petit débit mensuel d'un cours d'eau sur une période de 5 ans.
- ^j Noue : fossé peu profond et large, végétalisé, avec des rives en pente douce, qui recueille les eaux de ruissellement, pour les évacuer, les stocker et/ou les laisser s'évaporer ou s'infiltrer.
- ^k Eviter-réduire-compenser : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.